



## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
1.1 Commission de la qualité de l'environnement Kativik .....	2
1.2 Intégration des objectifs du développement durable .....	2
<b>2. ENJEUX MAJEURS</b> .....	<b>4</b>
2.1. Enjeux biophysiques .....	5
2.2. Enjeux sociaux et communautaires.....	5
2.3. Enjeux des impacts cumulatifs .....	6
2.4. Enjeux de la restauration.....	6
<b>3. COMMUNICATIONS ET CONSULTATIONS</b> .....	<b>7</b>
<b>4. CONTENU DE L'ÉTUDE D'IMPACT</b> .....	<b>8</b>
4.1 Mise en contexte .....	8
4.2 Description du projet .....	8
4.3 Description du milieu.....	9
4.3.1. Zone d'étude .....	9
4.3.2. Description du milieu biophysique .....	9
4.3.3. Description du milieu humain.....	10
4.3.3.1. Aspects socioéconomiques .....	11
4.3.3.2. Qualité de vie et contexte culturel .....	11
4.3.3.3. Patrimoine et archéologie .....	12
4.3.3.4. Utilisation du territoire .....	13
4.4 Analyse des impacts.....	13
4.4.1. Impacts biophysiques.....	14
4.4.2. Impacts sur le milieu humain.....	15
4.4.2.1. Retombées socioéconomiques.....	15
4.4.2.2. Qualité de vie et contexte culturel .....	15
4.4.2.3. Patrimoine et archéologie .....	16
4.4.2.4. Utilisation du territoire .....	16
4.5 Analyse des impacts cumulatifs.....	17
4.6 Analyse de la restauration.....	17
4.7 Mesures d'atténuation et compensation des impacts résiduels.....	18
4.8 Gestion des accidents.....	18
4.9 Programmes de surveillance et de suivi.....	19
<b>5. PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT</b> .....	<b>20</b>

ANNEXE 1 – ÉLÉMENTS DE DESCRIPTION DU PROJET

# 1. INTRODUCTION

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a reçu le 1<sup>er</sup> décembre 2014, les renseignements préliminaires relatifs aux phases II et III du projet minier Raglan. Il s'agit du prolongement des activités minières de Glencore Canada Corporation pour le projet Raglan au Nunavik au-delà d'une vingtaine d'années. Ces informations ont été transmises à la Commission de la qualité de l'environnement Kativik le 5 décembre 2014 afin qu'elle transmette ses recommandations sur la portée des informations à fournir par le promoteur dans son étude d'impact. Ce projet minier est obligatoirement assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social en vertu de l'article 1 de l'Annexe 1 du Chapitre 23 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (CBJNQ) et du paragraphe a de l'annexe A du chapitre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE). La Commission considère que ce projet nécessite une directive adaptée pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement et le milieu social. Une analyse sera ensuite effectuée par la Commission afin de décider de l'acceptabilité environnementale et sociale du projet.

La phase II du projet prévoit l'ouverture de deux nouvelles mines souterraines (Mine 14 et Donaldson) qui seront en opération approximativement de 2019 à 2032. Pour sa part, la phase III du projet comprend l'ouverture de trois nouvelles mines souterraines (Mine 8, Boundary et West Boundary) dont les activités s'échelonneront progressivement à partir de 2023 jusqu'à 2039. La production de minerai de Mine Raglan pour les phases II et III demeurera au niveau actuel, soit 1,32 Mt annuellement. La majorité des infrastructures déjà en place seront utilisées pour les phases II et III. Il s'agit notamment du concentrateur, du complexe d'hébergement abritant les employés de la mine, du port de la baie Déception, de l'aire d'entreposage des résidus, de l'aéroport de Donaldson, du système de traitement des eaux usées domestiques, du système d'approvisionnement en eau potable et du réseau routier de l'ensemble de la propriété de Mine Raglan.

Les différents éléments de la présente directive réfèrent à la description du projet et à la description et l'évaluation des enjeux majeurs de ce dernier. L'évaluation des impacts, des bénéfiques et des expériences acquises au cours des quinze dernières années dans le cadre de ce projet constituent une source d'informations qui pourraient permettre d'anticiper les impacts pour les vingt prochaines années. L'ensemble des informations, basées sur les renseignements préliminaires présentés et les leçons tirées du passé, permettra de procéder à l'analyse des répercussions environnementales et sociales de chacun des enjeux majeurs du projet. Cette analyse devra permettre une appréciation globale de l'acceptabilité de ses impacts environnementaux et sociaux appréhendés. Cette directive ne doit pas être considérée comme

étant exhaustive. Le promoteur devra inclure dans son étude d'impact toute information additionnelle qu'il jugera pertinente.

Dans un premier temps, la directive présente de l'information sur la Commission, le développement durable et sur l'approche par enjeux majeurs. Puis, elle présente les éléments de contenus devant être retrouvés dans l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social de Glencore Canada Corporation.

### **1.1 Commission de la qualité de l'environnement Kativik**

La Commission a été créée en vertu du chapitre 23 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) et est régie par les articles 181 à 213 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Elle est chargée de l'évaluation et de l'examen des projets situés dans le territoire régi par la CBJNQ et situés au nord du 55° parallèle.

L'Administrateur provincial de la CBJNQ transmet à la Commission les renseignements préliminaires relatifs à un projet fournis par le promoteur. Si le projet est obligatoirement assujéti à la procédure, elle prépare une directive précisant la portée de l'étude d'impact que doit réaliser le promoteur. Cette directive est soumise à l'Administrateur qui la transmet au promoteur, avec ou sans modifications.

Pour un projet de « zone grise<sup>1</sup> », la Commission décide s'il doit être assujéti ou non à la procédure. Dans l'affirmative, une directive sera préparée par cette dernière la Commission pour l'élaboration d'une étude d'impact par le promoteur.

La Commission analyse les études d'impact qui lui sont transmises et elle peut tenir des consultations publiques auprès des communautés touchées par un projet. Elle rend une décision sur l'autorisation ou non des projets, avec ou sans condition. La Commission rend public les études d'impact et documents complémentaires sur son site internet ([www.keqc-cqek.ca](http://www.keqc-cqek.ca)). Par l'entremise de ce site, le public peut partager ses commentaires ou opinions sur les projets analysés par la Commission.

### **1.2 Intégration des objectifs du développement durable**

Le développement durable vise à répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Ses trois objectifs sont le maintien de l'intégrité de l'environnement, de l'équité sociale et de l'efficacité économique. Un projet conçu dans une telle perspective doit viser une intégration et un équilibre entre ces trois objectifs dans le processus de planification et de décision et inclure la participation des citoyens. Le projet de même que ses

---

<sup>1</sup> Projet qui ne figure ni à l'annexe A ni à l'annexe B du chapitre 23 de la CBJNQ.

variantes doivent tenir compte des relations et des interactions entre les différentes composantes des écosystèmes et de la satisfaction des besoins des populations sans nuire à ceux des générations futures.

Il est de la responsabilité du promoteur de prendre en compte les objectifs du développement durable lors de l'élaboration de son projet. Le promoteur devra préciser les programmes de gestion responsable comprenant des objectifs concrets et mesurables en matière de protection de l'environnement, d'efficacité économique et d'équité sociale, qu'il compte mettre en place. Le promoteur devra aussi présenter sa propre politique de développement durable. L'étude d'impact doit résumer la démarche de développement durable de l'initiateur et expliquer comment la conception du projet en tient compte.

## **2. ENJEUX MAJEURS**

Depuis l'autorisation du projet en 1995, celui-ci a fait l'objet de plus d'une douzaine de modifications au certificat d'autorisation original. Par exemple, en 2013, une modification a été accordée pour l'augmentation de la production au concentrateur, de la capacité maximale d'entreposage de la halde à stériles miniers et de la population à Katinniq. Le promoteur, suite aux exigences du certificat d'autorisation, des modifications subséquentes et de sa propre initiative, a réalisé et continue de réaliser des suivis concernant les impacts du projet.

Dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social à réaliser, le promoteur devra décrire son projet tel qu'il est exploité actuellement et tel qu'il le sera dans les futures phases II et III. Il devra également faire état des différents apprentissages découlant de la première phase de son projet, notamment pour le milieu social.

À partir de l'état de référence considéré comme étant le projet tel qu'il est autorisé avec son programme de surveillance et de suivi environnemental, ses engagements, y compris l'entente sur les répercussions et les avantages, ses mesures d'atténuation et de compensation ainsi que son plan de restauration, le promoteur devra présenter les impacts et les bénéfices anticipés des phases II et III. Puis, il exposera comment son évaluation des impacts module l'exploitation minière pour les vingt années à venir. À cet effet, il expliquera comment il réduira ses impacts en ajustant ses mesures d'atténuation, comment il palliera aux impacts résiduels par des mesures de compensation, lorsque nécessaire, et finalement comment cela affectera son programme de suivi et son plan de restauration. Il devra également mettre en évidence les effets cumulatifs de son projet avec ceux d'autres utilisateurs du milieu ou de la ressource.

L'évaluation des impacts devra être réalisée selon une approche par enjeux majeurs. Les enjeux majeurs peuvent être définis comme les éléments d'un projet sur lesquels vraisemblablement l'autorisation s'appuiera et pour lequel on attribue une valeur. Cette approche a pour but de structurer l'étude d'impact afin de la rendre plus accessible, tant aux décideurs qu'au public en général.

Ainsi, le promoteur s'assurera que les éléments sensibles de son projet soient mis en lumière dans l'étude d'impact. Cette approche doit s'accompagner d'un exercice pédagogique afin d'améliorer l'efficacité de l'étude d'impact, autant dans le processus d'évaluation environnementale et sociale que dans l'information diffusée auprès du public.

Les activités de la mine Raglan affectent de façon plus importante des communautés ou utilisateurs du territoire que d'autres, en particulier les Salluimiut. Certains impacts peuvent même affecter la région du Nunavik en entier. Le promoteur devra tenir compte de cette situation dans son analyse.

En aucun cas, l'approche par enjeux ne doit être interprétée comme un allègement de l'étude d'impact. Tous les éléments nécessaires à la décision doivent s'y retrouver. Cependant, certains éléments très techniques, souvent essentiels à la vérification réglementaire du projet, ne doivent pas distraire le lecteur des enjeux majeurs issus des impacts du projet sur le milieu. Le promoteur pourra par exemple, lorsque la situation s'y prête, mettre en bas de page ou en annexe certaines de ces informations.

L'analyse par enjeux majeurs devra se refléter sur les mesures d'atténuation ou de compensation que le promoteur mettra en place. Elle influencera le programme de suivi, en particulier si des incertitudes demeurent sur ces enjeux.

Bien que la Commission se permet de cibler des enjeux majeurs, le promoteur devra les définir également, en s'inspirant de son expérience passée et notamment à partir des consultations qu'il fera auprès des populations touchées. Dans ce processus d'analyse, il portera une attention particulière aux valeurs véhiculées lors des consultations et au savoir traditionnel.

Malgré le fait que l'ensemble des infrastructures ne change pas, mais que seulement de nouvelles exploitations souterraines seront aménagées alors que d'autres fermeront, le projet présente des enjeux majeurs à considérer. Ces enjeux sont d'ordre biophysique, social et communautaire. Des enjeux concernant les impacts cumulatifs et la restauration du site minier ont également été identifiés.

### **2.1. Enjeux biophysiques**

Pour la phase I de son projet, le promoteur a mis en place de nombreuses mesures d'atténuation. Malgré cela, des impacts comme la génération de poussière sur la route près de baie Déception et au parc à résidus, puisque la gestion des résidus miniers acidogènes et que le maintien de leur intégration au pergélisol dans un contexte de changement climatique continuent d'être préoccupants, seront exacerbés par la poursuite des activités minières. La gestion des poussières à la baie Déception et sur la halde à résidus miniers, la gestion des résidus miniers, et la gestion et la protection de l'eau, de la faune et de la flore sont des enjeux majeurs retenus.

### **2.2. Enjeux sociaux et communautaires**

Sans réduire l'importance des éléments présentés précédemment, l'acceptabilité sociale est un enjeu fort des phases II et III du projet minier Raglan. De fait, l'utilisation du territoire est forcément modulée depuis plusieurs années par l'activité minière dans le secteur. C'est le cas notamment à la baie Déception où la navigation a modifié les conditions d'accès au territoire en période hivernale. Des emplois sont occupés par les Inuits avec le lot d'impacts positifs et négatifs que cela comporte. Les impacts économiques et sociaux du projet et la perception qu'en

ont les Inuits conditionnent cette acceptabilité sociale et même, celle du développement minier au Nunavik.

En effet, on peut considérer que la poursuite des activités minières par Glencore Canada Corporation continuera de générer des impacts aux plans social et économique pour les communautés concernées en plus de cumuler les effets sur la santé et le bien-être. L'étude d'impact devra donc faire un état de situation précis à ce sujet.

### **2.3. Enjeux des impacts cumulatifs**

Le Plan Nord est conçu notamment pour encourager le développement d'opérations minières au Nunavik. Par ailleurs, la compagnie Canadian Royalties Inc. qui exploite du nickel dans le même secteur que Glencore, a commencé ses expéditions de concentré à son nouveau quai de la baie Déception. Les effets cumulatifs liés à l'expédition à la baie Déception ne sont qu'un exemple des effets combinés qui sont susceptibles de surgir dans la région au fur et à mesure que des projets seront réalisés ou ajoutés.

La mine Raglan étant en opération depuis plus de 15 ans, les enjeux de la poursuite des opérations minières portent également sur la pression que le projet pourrait avoir sur l'environnement et les communautés locales pour une période prolongée. En effet, les impacts sur les milieux physique, biologique, et humain identifiés en 1995 et qualifiés de temporaires à l'époque sont maintenant prolongés d'une vingtaine d'années.

Le promoteur devra ainsi tenir compte, dans l'élaboration de son étude d'impact, des impacts cumulatifs liés à la multiplication des infrastructures sur l'environnement et le milieu humain, et de la présence de plusieurs autres projets dans l'espace et dans le temps.

### **2.4. Enjeux de la restauration**

Le passage de l'exploitation à ciel ouvert vers une exploitation souterraine représente une opportunité de restauration progressive. En effet, malgré la poursuite des activités, le promoteur peut d'ores et déjà restaurer le site minier aux endroits où l'exploitation est terminée ou là où elle le sera bientôt.

La restauration du site minier Raglan est un enjeu majeur qui doit tenir compte de méthodes innovantes, particulièrement dans un contexte de changements climatiques. Le promoteur devra prévoir une gestion adaptée de ces travaux de restauration aux conditions qui prévaudront à moyen et long terme. À titre d'exemple, la réflexion devra se poursuivre au niveau de l'intégration des résidus miniers au pergélisol mais également au niveau de la renaturalisation de certains secteurs.



### **3. COMMUNICATIONS ET CONSULTATIONS**

Un chapitre de l'étude d'impact devra être consacré à la présentation et à l'analyse des consultations passées et à venir auprès des communautés concernées.

D'abord, un survol ainsi qu'une analyse des résultats du programme de communication et de consultation réalisé lors de la première phase du projet doit être présenté, notamment en donnant, sous forme de bilan, les résultats de l'Entente Raglan existante entre le promoteur et les communautés Inuites concernées. Ce bilan décrira également les instances de communication existantes, dont le Comité Raglan. L'analyse fera le point sur les enjeux perçus comme étant les plus importants par les utilisateurs du territoire et les communautés impliquées.

Ensuite, le promoteur exposera la stratégie de communication et de consultation utilisée dans le cadre de la planification de la phase II et III du projet. Il s'agit de traiter à la fois des résultats obtenus et d'y inclure une section portant sur les communications avec les communautés qui exploitent la faune et la flore dans le secteur du projet minier afin d'évaluer leurs perceptions face au projet, y compris les mesures d'atténuation.

Il est souhaitable que le promoteur adopte un nouveau plan de communication à l'égard de son projet, qu'il amorce le processus de consultation rapidement et qu'il y associe toutes les parties concernées. Autant les individus, les groupes et les collectivités que les ministères et autres organismes publics et parapublics et, particulièrement, ceux basés dans la région administrative concernée.

## **4. CONTENU DE L'ÉTUDE D'IMPACT**

Le promoteur présentera une étude d'impact contenant les sections suivantes en utilisant l'approche par enjeux majeurs présentée précédemment.

### **4.1 Mise en contexte**

Le promoteur devra dresser l'historique de la phase I de son projet et exposer les éléments à l'origine du projet des phases II et III. Cette section devra notamment comporter :

- une courte présentation du promoteur;
- la justification du projet incluant une discussion sur la raison d'être du projet (dégager les aspects environnementaux, sociaux, économiques et techniques à l'échelle locale et régionale, ainsi que nationale et internationale, s'il y a lieu);
- une présentation sommaire de l'état de référence incluant une présentation sur carte à une échelle appropriée, décrivant les infrastructures principales et connexes en place ainsi que le projet tel qu'il se déroule actuellement;
- les solutions envisagées pour les phases II et III exposées de manière à faire ressortir les apprentissages issus de la phase I (par exemple, justifier les choix de minage à la lumière des problèmes rencontrés à la phase I et des solutions mises en place);
- les aménagements liés à d'autres projets ou activités à proximité.

### **4.2 Description du projet**

Le promoteur devra procéder à la description des différentes composantes de son projet en présentant un niveau de détails qui permet de bien en comprendre les enjeux. Les alternatives et variantes de ces différentes composantes devront être présentées en comparant les infrastructures et les méthodes de la phase I à celles des phases II et III. Le promoteur démontrera ainsi que ses choix pour les phases II et III sont effectués à la lumière des expériences acquises depuis l'autorisation du projet de la mine Raglan.

Les éléments minimaux requis pour la description du projet sont présentés à l'annexe A.

## 4.3 Description du milieu

### 4.3.1. Zone d'étude

Le promoteur devra déterminer une zone d'étude et en justifier les limites. Si nécessaire, cette zone peut être composée de différentes aires à échelle variable, délimitées selon les impacts étudiés. La portion du territoire englobée par la zone d'étude doit être suffisante pour couvrir l'ensemble des activités projetées de la phase II et III et pour circonscrire l'ensemble des effets directs et indirects du projet global sur les milieux biophysique et humain. Le promoteur devra par conséquent justifier la localisation et l'étendue de son aire d'étude en indiquant les contraintes techniques, économiques et sociales.

Le promoteur devra localiser son projet proposé par rapport aux patrons actuels de l'utilisation du territoire. L'aire d'étude devra être suffisamment vaste pour offrir un choix de sites pour les infrastructures à mettre en place, les infrastructures déjà en place et inclure les sites déjà perturbés. Le promoteur devra justifier l'inclusion ou l'exclusion de la communauté de Puvirnituk, ou d'autres communautés, à celles de Salluit et de Kangiqsujuaq qui sont déjà particulièrement considérées dans le cadre de ce projet.

### 4.3.2. Description du milieu biophysique

Le promoteur devra décrire l'état de l'environnement actuel tel qu'il se présente dans la zone d'étude. À l'aide d'inventaires tant qualitatifs que quantitatifs, il devra décrire de la façon la plus factuelle possible les composantes des milieux biophysique susceptibles d'être touchées par la réalisation du projet. Si les données disponibles chez les organismes gouvernementaux, municipaux, Inuits ou autres sont insuffisantes ou ne sont plus représentatives, le promoteur devra compléter la description du milieu par des inventaires conformes aux règles de l'art. Étant donné les nombreuses années de suivi, il pourra baser sa description sur des données prélevées lors de ses suivis depuis le début des années 90. Celles-ci devront refléter la réalité actuelle et les tendances observées depuis la mise en place de la mine.

Voici une liste des principales composantes qui devront être présentées. Cette description est axée sur les composantes pertinentes aux enjeux et impacts du projet.

- la géologie et la topographie générale du terrain, la présence de pergélisol, les zones sensibles à l'érosion et aux mouvements de terrain;
- les cours d'eau et les lacs, leur qualité physico-chimique et bactériologique, leurs usages en aval des points de rejet et le régime hydrique (débit, bathymétrie, etc.);
- les sédiments des cours d'eau récepteurs (matière organique, granulométrie et métaux);
- les rives, les milieux humides (marais, marécages, tourbières), les zones inondables;

- le contexte hydrogéologique;
- le contexte climatique : valeurs de température annuelle, périodes de gel, hauteur des précipitations moyennes et maximales sur 10 ans et, si disponibles, sur des périodes de récurrence de 20, 30, 40 et 100 ans, estimation de l'évaporation annuelle (mm), carte des vents dominants et conditions particulières observées dans la zone d'étude telles les zones à risque de brouillard et les zones de microclimats;
- le couvert végétal en indiquant la présence de peuplements fragiles ou exceptionnels;
- les espèces fauniques et floristiques (terrestres ou aquatiques) et les habitats de ces espèces en accordant une importance particulière aux espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées; dans le cas des espèces fauniques, on tiendra également compte des habitudes migratoires, notamment pour le caribou;
- la dispersion des poussières de résidus miniers aux sites miniers et à la baie Déception;
- la qualité et la température de l'eau de surface de la rivière Déception;
- les populations d'omble chevalier de la rivière Déception;
- la faune et la flore de la baie Déception;
- les conditions biophysiques dans le réservoir créé par le barrage Katinniapiq;
- les concentrations de particules et autres contaminants émis par l'incinérateur;
- l'état des sites restaurés.

#### 4.3.3. *Description du milieu humain*

La description du milieu humain devra être réalisée pour l'ensemble du projet, en considérant les composantes connexes et les différentes phases de projet. Le milieu humain concerne à la fois les communautés Inuites présentes dans la zone d'étude et les allochtones. Les principales composantes du milieu humain comprennent, entre autres, les aspects socioéconomiques, la qualité de vie et le contexte culturel, le patrimoine et l'archéologie et l'occupation du territoire. De manière plus précise, le promoteur abordera les thèmes de la famille, de l'éducation, de la santé, du logement, de la pauvreté et du coût de la vie, de l'emploi et du développement des communautés. Ces derniers thèmes doivent être abordés au niveau communautaire, mais aussi dans une perspective régionale.

Au besoin, le promoteur pourra étudier d'autres sujets jugés pertinents à l'évaluation du projet. Puisque l'industrie minière est implantée dans le secteur depuis plusieurs décennies, l'étude d'impact devra en faire ressortir les principaux effets observés sur le milieu humain, notamment sur le développement socioéconomique et la qualité de vie dans la région.

#### 4.3.3.1. Aspects socioéconomiques

Le promoteur devra présenter le profil démographique et ses perspectives ainsi que la situation économique (emplois, secteurs d'activités, sources de revenus, salaires, etc.) des communautés présente dans la zone d'étude. Il décrira également le bassin de main-d'œuvre disponible, ou pouvant être formée, et les entreprises Inuites qualifiées pour remplir des contrats en rapport avec les activités minières actuelles et prévues et celles liées à la construction du projet, en considérant les autres projets miniers ou ceux anticipés dans le secteur.

Le promoteur, en collaboration avec la Commission scolaire Kativik (CSK) décrira le système scolaire du Nunavik en présentant des statistiques sur le nombre d'étudiants, le niveau de scolarité, le nombre de diplômés, le taux de réussite et de décrochage scolaire, etc. Il décrira les programmes de formation en place tant pour les jeunes que pour les adultes ainsi que les programmes de formation conjoints liés au secteur minier avec la CSK ou d'autres organismes.

Le promoteur devra rendre disponibles les détails spécifiques sur la formation, l'engagement et l'intégration des Inuits dans son bassin de main-d'œuvre. Plus spécifiquement, il présentera un tableau de l'évolution de l'emploi des Inuits au site minier depuis le début de ses activités (nombre de travailleurs Inuits - par sexe et type d'emploi occupé - et taux de rétention au fil des années, mises à pied et réembauches, bannissements, etc.). Il décrira les programmes de formation ont été mis en place pour les Inuits depuis l'ouverture de la mine et fera une analyse de leurs forces et faiblesses et des résultats obtenus. Il présentera les mécanismes d'intégration et de promotion des travailleurs. Finalement, il établira un bilan de toutes les mesures mises en place pour l'emploi en précisant leur niveau de succès. À la lumière de ces analyses, le promoteur présentera clairement les mesures qui seront reconduites pour les phases II et III en matière de formation, d'intégration et de maintien en emploi, et les nouvelles.

#### 4.3.3.2. Qualité de vie et contexte culturel

Le promoteur devra documenter, en présentant le point de vue des Inuits, les différents éléments relatifs à la qualité de vie et à la culture de la population des communautés de la zone d'étude, incluant notamment la structure sociale des maisonnées, basée sur les valeurs culturelles Inuites telle que les familles, ou *ilaginniq* en inuktitut, le nombre de personnes, les aspects intergénérationnels, la vie communautaire, incluant les relations sociales, les habitudes de consommation, les activités de subsistance et de récolte, les dynamiques politique et sociale locales et régionale, le sentiment d'appartenance à la collectivité et les éléments biophysiques de l'environnement.

De plus, il devra décrire le contexte culturel propre à ces communautés; la culture réfère notamment aux connaissances, croyances, valeurs, normes, rôles, modes de vie et

comportements acquis par les individus en tant que membre d'un groupe, d'une communauté ou d'une société spécifique.

Le promoteur devra aborder la question de la santé élargie. En effet, certains facteurs non médicaux influencent l'état de santé physique et mentale des personnes comme l'abus d'alcool et de drogues, l'état du logement, la discrimination au travail et la pauvreté. L'abus d'alcool et de drogues est un problème majeur au Nunavik et peut avoir des répercussions sur l'emploi dans les mines. Le promoteur présentera sa politique relativement à la drogue et l'alcool au site minier et donnera des statistiques sur le nombre de personnes ayant été congédiées en relation avec cette politique, Il indiquera s'il offre présentement un soutien aux employés aux prises avec des problèmes de consommation ou s'il compte le faire. Il. Le promoteur décrira également les programmes existants au sein des communautés concernées par le projet pour la consommation de drogues et d'alcool. Il précisera s'il est impliqué dans ceux-ci.

Le promoteur présentera la situation du logement (qualité, quantité, taux d'occupation, etc.) dans les communautés de Salluit et Kangiqsujaq.

De plus, le promoteur abordera la question de la discrimination sur le site minier autant entre travailleurs qu'au niveau du type d'emploi occupé. Il présentera, le cas échéant, les cas de discrimination envers les femmes Inuites ou de harcèlement sexuel. Il fera mention, le cas échéant, des programmes en place, des mesures ou des actions qui sont entreprises pour sensibiliser à la discrimination le personnel dans son ensemble, ou répondre aux problèmes liés à la discrimination. Il conclura sur l'efficacité de ces programmes, mesures ou actions.

Finalement, le projet tel que présenté par le promoteur dans ses renseignements préliminaires, est susceptible d'occasionner un impact au sein de l'ensemble des communautés du Nunavik. À ce sujet, la Commission est au fait qu'une entente sur le répercussions et les avantages entre le promoteur et des tierces parties, conclue pour la phase I du projet, comprend des mesures d'atténuation au niveau social et environnemental ainsi que des engagements sur le suivi et la surveillance des impacts du projet. Un bilan des effets de l'entente sur les communautés concernées doit être présenté afin de faire un lien avec la section « Mesures d'atténuation et compensation des impacts résiduels » et proposer les ajustements nécessaires.

#### 4.3.3.3. Patrimoine et archéologie

Le promoteur devra décrire les lieux préhistoriques, historiques et spirituels présents dans la zone d'étude, les sites d'intérêt particulier tels que les sépultures, les lieux sacrés ou privilégiés. De plus, il devra faire des études archéologiques détaillées afin de bien caractériser le potentiel archéologique du secteur en identifiant les sites archéologiques connus, les zones à potentiel archéologique et les autres éléments d'intérêt patrimonial protégés ou non par la *Loi sur les biens*

*culturels*. Soulignons que l'Institut culturel Avataq possède une expertise dans ce domaine et qu'il y a lieu de consulter cet organisme à cette fin.

#### 4.3.3.4. Utilisation du territoire

Le promoteur devra traiter de l'utilisation passée et actuelle du territoire. Il devra notamment présenter, après consultation des intervenants appropriés :

- la tenure et la limite des terres de catégories I, II et III;
- l'intérêt que représentent les bassins versants touchés pour les utilisateurs du territoire;
- les voies de déplacement traditionnelles et leurs périodes d'utilisation, incluant celles situées dans le secteur de la Baie Déception;
- les territoires où sont réalisées les activités de subsistance et de récolte dans la zone d'étude, incluant les infrastructures associées (chemin, sentiers, camps, etc.);
- les territoires voués à la protection et à la conservation dont le statut est consacré et les autres secteurs pour lesquels différents statuts ont été envisagés à titre d'aires protégées;
- la localisation et la description des habitations, des constructions et des divers bâtiments situés à proximité du projet;
- la localisation et la description des secteurs d'exploration et d'exploitation minière, des carrières et sablières, des pourvoiries et de tout autre type d'occupation du territoire, y compris les baux de villégiature;
- les sources d'alimentation en eau;

Le promoteur devra élaborer sur le milieu social touché par le projet en expliquant les limites inhérentes aux données qu'il possède. La description du milieu social devra permettre une évaluation globale des transformations probables des modes de vie des diverses communautés affectées par le prolongement du projet.

#### **4.4 Analyse des impacts**

Cette section porte sur la détermination et l'évaluation des impacts directs et indirects du projet, tant positifs que négatifs, sur les mesures destinées à atténuer ou éliminer les impacts négatifs et à compenser les impacts résiduels inévitables, ainsi que celles destinées à accentuer ses effets bénéfiques.

Le promoteur devra, dans les sections appropriées, accorder une attention particulière aux liens qui sont à faire entre les anciens programmes de suivi, le plan de restauration et le certificat

d'autorisation, et les nouveaux à élaborer. Il devra notamment expliquer les raisons des changements susceptibles d'y être apportés ou le maintien de certains éléments .

L'analyse devra porter sur les impacts à court, à moyen et à long terme de manière à couvrir les périodes de construction, d'installation des infrastructures et d'exploitation des nouveaux secteurs d'extraction. L'identification des répercussions devra se faire en concordance avec la section « Description du milieu ». En prédisant et en évaluant les conséquences du projet, le promoteur doit indiquer les détails importants et énoncer clairement quels éléments et quelles fonctions du milieu peuvent être affectées, à quel endroit, dans quelle mesure, durant combien de temps et avec quel effet global.

Comme mentionné, le projet à l'étude est en fait une phase subséquente d'un projet plus global implanté depuis une vingtaine d'années. Le promoteur devra également présenter une évaluation plus générale des impacts de l'ensemble de son projet tout en insistant sur ceux découlant des phases II et III du projet. Cette évaluation devra porter notamment sur les enjeux majeurs ici identifiés et ceux identifiés par le promoteur.

Le promoteur devra faire une évaluation détaillée de ces impacts et décrira, dans les sections subséquentes, les mesures qu'il entend prendre pour les minimiser. Le promoteur devra indiquer le degré de validité de ses données et le degré de précision de ses prévisions. Il devra porter une attention particulière au choix et à la portée des mesures d'atténuation ainsi qu'à la détermination des composantes devant faire l'objet d'un nouveau programme de suivi environnemental et social (ou la poursuite d'un suivi déjà en place et approuvé par le MDDELCC).

En fonction des ressources actuelles du milieu, de l'occupation du territoire, de son utilisation, de la vocation des sites et de la capacité de support des différents milieux, le promoteur devra évaluer les pertes environnementales et les modifications des conditions naturelles d'équilibre. Il devra accorder une attention particulière aux impacts qu'aura le prolongement de son projet sur l'utilisation actuelle et future du territoire.

#### *4.4.1. Impacts biophysiques*

L'analyse du promoteur devra porter entre autres sur :

- la qualité du ou des cours d'eau récepteurs influencés par l'extraction du minerai dans les nouvelles mines jumelée à l'extraction actuelle ou l'agrandissement des haldes à stériles et résidus miniers;
- le maintien des populations de poissons, en tenant compte de la toxicité possible et prolongée des effluents et du cycle de vie des espèces concernées (surtout si des effets sont déjà notés);



- la survie et les déplacements de la faune terrestre et avienne en mettant l'emphase sur le caribou, ainsi que la destruction d'habitats privilégiés ou la destruction possible d'espèces rares ou menacées;
- les répercussions sur le milieu aquatique ou terrestre liées à l'usage des fondants et d'abrasifs sur la route et sur les ponts ou à un déversement accidentel d'un produit pétrolier ou de tout autre produit chimique utilisé;
- le drainage, l'érosion par ruissellement ou par le vent;
- à partir du portrait de la distribution du pergélisol, les impacts découlant des risques d'affaissement et d'érosion liés à la fonte du pergélisol en bordure des aménagements prévus;
- les effets sur la qualité de l'air de la génération et du transport des poussières.

#### 4.4.2. Impacts sur le milieu humain

En ce qui concerne le milieu social, le promoteur devra considérer tous les impacts sociaux du projet pour en faire ressortir les enjeux majeurs. Il s'agira d'évaluer globalement les effets des transformations de longues durées sur les modes de vie des diverses communautés concernées par le projet. Le promoteur devra, à ce sujet, référer à la phase I de son projet et des autres projets analogues sur le territoire. Il référera tout particulièrement à l'expérience qu'il a acquise et en dressera le bilan.

Sans s'y limiter, le promoteur abordera les impacts suivants :

##### 4.4.2.1. Retombées socioéconomiques

- le nombre et le type d'emplois temporaires et permanents créés par le projet pour les Inuits et les allochtones, selon les différentes phases du projet;
- les contrats alloués aux Inuits et aux entreprises Inuites;
- les retombées économiques prévues à court et à long terme pour les entreprises locales;
- les perspectives de développement dans les secteurs connexes pour les communautés locales et la région.

##### 4.4.2.2. Qualité de vie et contexte culturel

- la présence de nombreux travailleurs allochtones sur les communautés Inuites de la zone d'étude (difficultés au plan des relations sociales, conflits entre groupes d'individus, émergence de problèmes sociaux, etc.);
- les nuisances liées au bruit, aux poussières, aux vibrations;

- l'augmentation du trafic aérien;
- les effets des absences prolongées des travailleurs Inuits sur la vie familiale et communautaire;
- la modification des habitudes et des conditions de vie des Inuits, notamment : les activités de subsistance et de récolte, la création de classes sociales, la migration vers les centres urbanisés, le logement, les modifications des entrées et sorties de fonds dans les familles Inuites et les habitudes de consommation résultant du travail salarié;
- la perception et les craintes des Inuits face à une contamination possible du milieu dans le cadre du projet, notamment par le dépôt, dans les plans d'eau, de la poussière due au transport terrestre;
- l'intrusion de nouveaux éléments dans le champ visuel et le changement de la qualité esthétique du paysage, incluant la pollution lumineuse;
- la consommation d'alcool et de drogues.

Dans la mesure du possible, le promoteur doit évaluer l'influence que la mine existante a eu sur la qualité de vie et la santé de Inuits, depuis son ouverture (habitudes de vie, relations sociales, valeurs, , comportements, etc.).

#### 4.4.2.3. Patrimoine et archéologie

- les lieux préhistoriques, historiques et spirituels présents dans la zone d'étude, les sites d'intérêt particulier tels que les sépultures, les lieux sacrés ou privilégiés, les sites archéologiques.

#### 4.4.2.4. Utilisation du territoire

- la présence d'axes de transport routier et maritime sur les voies de déplacement traditionnelles et l'utilisation des terres par les Inuits;
- la modification des activités de subsistance et de récolte le long des axes de transport routier et maritime;
- les aires de conservation existantes ou projetées (parc nationaux, réserves de biodiversité, etc.);
- l'utilisation des ressources fauniques par les chasseurs et pêcheurs sportifs.

Dans son analyse, le promoteur précisera les éléments pouvant faire l'objet d'une entente de répercussions et avantages avec les communautés dont les nouvelles initiatives économiques, environnementales et sociales. Il détaillera l'état des discussions à ce sujet.

#### **4.5 Analyse des impacts cumulatifs**

Le promoteur présentera une justification concernant la délimitation géographique de l'étude des impacts cumulatifs. Il notera que ces limites peuvent varier d'une composante à l'autre.

Le promoteur devra identifier et évaluer les impacts cumulatifs environnementaux et sociaux des trois phases du projet conjugués aux effets d'autres travaux ou activités existants ou réalisés dans le même secteur ou dont la réalisation est raisonnablement prévisible. Le promoteur proposera et justifiera le choix des projets et activités retenus pour l'analyse des impacts cumulatifs.

Les composantes pour l'analyse des impacts environnementaux et sociaux cumulatifs devront être celles liées aux enjeux majeurs. À cet effet, le promoteur devra, sans s'y limiter, considérer les éléments suivants :

- la phase I du projet et les liens avec les phases II et III du projet;
- les autres projets en place ou à venir, notamment ceux liés à l'exploration minière ou à la conservation (aire de mise bas du caribou, réserve de biodiversité, etc.).

Ainsi, le promoteur devra identifier les composantes sur lesquelles portera l'évaluation des effets cumulatifs. À cet effet, le promoteur considérera, sans s'y limiter, les composantes suivantes :

- les espèces fauniques et floristiques en péril;
- le poisson et son habitat;
- la faune aviaire et son habitat;
- la faune terrestre et son habitat;
- la qualité de vie des Inuits;
- le mode d'utilisation du territoire par les Inuits, incluant la baie Déception;
- les activités récréotouristiques, notamment la chasse et la pêche sportives;
- les bassins versant touchés et la protection de leurs usages.

#### **4.6 Analyse de la restauration**

Le promoteur devra départager les mesures de restauration qui ont déjà été prises, celles qui le seront en cours d'exploitation et celles applicables lors de la désaffectation de la mine. Afin d'aider à la réalisation de cet exercice, il utilisera un support cartographique approprié. En particulier, le document devra décrire :

- la stratégie de restauration progressive, en précisant les lieux visés, le calendrier, la séquence des travaux, etc.
- le niveau de restauration des infrastructures désaffectées ou en voie de l'être, associées à la phase I du projet;
- le programme de restauration progressive pendant l'exploitation, le programme de confinement et de contrôle lors d'une fermeture temporaire et le programme global de restauration finale;
- les modalités de réaménagement des haldes à résidus miniers et la stabilisation de ceux-ci afin de lutter contre l'érosion éolienne ou par ruissellement dans un contexte de changement climatique;
- le retour des stériles dans les galeries;
- les possibilités d'utilisation du mort-terrain dans la restauration de sites désaffectés;
- la récupération de certains équipements et aménagements ou la cession.

#### **4.7 Mesures d'atténuation et compensation des impacts résiduels**

Le promoteur devra décrire les mesures d'atténuation qu'il a déjà mises en place ou qu'il mettra en vigueur pour réduire les effets négatifs du projet sur l'environnement et le milieu social. Cette discussion mettra en évidence ses choix de mesures d'atténuation en lien avec l'expérience acquise lors de la phase I du projet Raglan et des échanges avec les communautés.

Le promoteur portera une attention particulière aux mesures visant à réduire ou éliminer les problèmes de discrimination, de harcèlement ou autres conflits entre employés de la mine.

Le promoteur devra aussi présenter les mesures qu'ils compte mettre en place afin de maximiser les impacts positifs du projet, par exemple pour l'embauches d'employés Inuits, l'accès au territoire ou les retombées économiques.

Finalement, le promoteur devra indiquer la nature et l'envergure des impacts résiduels. Des mesures compensatoires peuvent être présentées pour pallier à ces impacts.

#### **4.8 Gestion des accidents**

Compte tenu de l'éloignement du site minier, le promoteur devra continuer d'appliquer son plan de mesures d'urgence en cas d'accident technologique, de déversement, etc. Il fournira une mise à jour de celui-ci.

#### **4.9 Programmes de surveillance et de suivi**

Pour toutes nouvelles mines souterraines, routes et infrastructures, le promoteur devra expliquer les mécanismes de surveillance qu'il entend mettre de l'avant pour s'assurer que les mesures d'atténuation identifiées soient respectées. Il devra les intégrer aux suivis existants et proposer de nouveaux suivis, notamment au plan social. Les suivis proposés devront respecter la Directive 019 ainsi que les guides existants des différents ministères concernés du Québec, en matière de suivis.

Le promoteur devra préciser les ajustements requis à la portée et l'étendue des suivis environnementaux et sociaux concernant l'implication des communautés concernées dans ceux-ci. Ces mesures feront partie intégrante du projet et devront être conçues de façon à fournir une connaissance des phénomènes réels qui surviennent à l'occasion de la poursuite de ce projet.

Finalement, le promoteur détaillera sa stratégie pour rendre publique, vulgariser et présenter ses rapports de surveillance et de suivi environnemental et social.

## 5. PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact doit être présentée d'une façon claire et concise et se limiter aux éléments nécessaires à la bonne compréhension du projet et de ses impacts. Tel que mentionné précédemment, les éléments d'information plus techniques ne devraient pas être incorporés au document principal, à moins que ce soit indispensable pour la compréhension du lecteur. Ce qui peut être schématisé ou cartographié doit l'être, et ce, à des échelles appropriées. Les composantes du projet doivent figurer autant sur les cartes thématiques que sur les cartes synthèses. Autant que possible, l'information doit être analysée à la lumière de la documentation appropriée.

La Commission encourage le promoteur à illustrer, à l'aide de photographies, les points saillants de son étude. La disponibilité et la qualité des données utilisées devraient également être évaluées par le promoteur. Toutes les sources de renseignements doivent être données en référence. De plus, les méthodes utilisées au cours de la réalisation de l'étude d'impact (inventaires, enquêtes, entrevues, analyses comparative, etc.) doivent être présentées et explicitées.

Dans le but de favoriser la participation du public dans le cadre général du processus d'évaluation des impacts sur l'environnement et le milieu social du Chapitre 23 de la CBJNQ, et en particulier lors des consultations publiques, et de faciliter le travail de la Commission, des instances du Nunavik et des communautés concernées par le projet, le promoteur devrait :

- Déposer le document principal de son étude d'impact en français et en anglais;
- Préparer un résumé de l'étude d'impact. Ce résumé devra couvrir l'ensemble des éléments abordés dans l'étude d'impact et inclura des illustrations ainsi que des cartes permettant une compréhension rapide des interventions prévues pour les phases II et III du projet Raglan. **Ce résumé devrait être déposé en français, en anglais et en inuktitut.**

Les documents précédents, de même que les documents complémentaires doivent être déposés en format papier et en format PDF (Portable Document Format).

La Commission pourrait demander que des versions anglaises d'autres documents que ceux mentionnés ci-dessus, ou des résumés de ceux-ci, soient déposées. Enfin, la Commission entend déposer sur son site internet tous les documents fournis par le promoteur afin d'alimenter les audiences publiques qui auront lieu au sein des communautés

## ANNEXE A - ÉLÉMENTS DE DESCRIPTION DU PROJET

La description du projet doit comprendre les éléments suivants, sans toutefois s'y limiter :

- les activités préparatoires (décapage, dynamitage, remblayage, détournement de cours d'eau, etc.) en indiquant les lieux, les volumes, les limites, de même que les modes de collecte, de transport et d'élimination;
- les installations et infrastructures permanentes (rampes d'accès, équipements de concassage si requis, haldes à stériles, à mort-terrain et à minerai, points de rejet dans le milieu récepteur, etc.);
- les taux moyen et maximal d'extraction, la durée prévue de l'exploitation et la possibilité d'autres phases de développement;
- la ou les méthodes de minage, visant une réduction des stériles générés, en justifiant les choix effectués pour l'extraction (fosse ouverte vs exploitation souterraine);
- une description minéralogique des différents types de stériles et du minerai, incluant le pourcentage des classes, sous-classes, groupes minéralogiques (sulfures, oxydes, carbonates, etc.) qui les composent et la détermination de tous les éléments majeurs et en trace à partir d'échantillons représentatifs;
- les types d'explosifs utilisés, leur fabrication sur place, la quantité approximative requise par quantité de minerai à extraire et les principaux produits chimiques résiduels lors de leur utilisation et leur rapport quantitatif;
- le volume, la nature et les lieux d'entreposage du mort-terrain et du sol végétal à déplacer et les mesures mises de l'avant pour la réutilisation du sol végétal, s'il y a lieu;
- le cas échéant, l'identification des lieux d'entreposage du minerai et la justification du site et des possibilités de traitement des eaux de lixiviation; la capacité et les durées maximales d'entreposage (ex : haldes temporaires versus haldes de minerais à basse teneur entreposés pour plus d'une année);
- les sources de bruit et les autres sources de nuisance ainsi que les équipements et installations qui y sont associés, etc.;
- les moyens adoptés pour prévenir l'érosion éolienne et hydraulique des haldes;
- les équipements générateurs d'énergie en présentant leur localisation et leur puissance et toutes les autres caractéristiques;

- si requis, les garages, ateliers d'usinage et d'entretien des équipements, lavoirs, sécheries et entrepôts des réactifs, hydrocarbures, produits chimiques, explosifs, etc.;
- le tracé des voies de transport, des voies d'accès, des voies de service et de toute autre voie de circulation;
- le transport routier du concentré et son expédition par bateau;
- pour chacune des composantes minières, les calendriers de construction et d'opération.;
- la durée de vie de l'exploitation.

### **Gestion des stériles**

- les quantités totales de stériles à éliminer (ordre de grandeur en milliers de m<sup>3</sup>);
- la description minéralogique des différents types de stériles, le pourcentage des classes, sous-classes, groupes minéralogiques (sulfures, oxydes, carbonates, etc.) qui les composent et la détermination de tous les éléments majeurs et en trace à partir d'échantillons représentatifs;
- Si requis, l'évaluation du potentiel de drainage minier acide des stériles et les quantités de stériles présentant cette caractéristique;
- l'évaluation de la superficie des haldes requises, la justification du ou des lieux choisis notamment en fonction des conditions hydrogéologiques et de drainage et la description détaillée des modalités de gestion et de contrôle;
- le cas échéant, les modalités d'utilisation des stériles comme matériaux de remblai et, plus généralement, les efforts de restauration des haldes, y compris le retour des stériles dans les galeries, tel que privilégié dans la phase I (voir section « Mesures d'atténuation et de restauration »)

### **Infrastructures connexes**

- les caractéristiques techniques des principaux travaux à être effectués pour la réfection et la construction des nouveaux accès routiers prévus;
- le choix des critères de conception des routes (vitesse de conception, largeur de la voie de roulement, capacité portante, etc.) en fonction, entre autres, de son utilisation et de la sécurité routière;
- les alternatives de conception et de tracés ainsi que la durée de vie des routes construites pour l'extraction du minerai;
- par tronçon, les caractéristiques générales des routes et la provenance des matériaux d'emprunt;



- la localisation, le type et la taille de tous les ponts et ponceaux installés sur les ruisseaux et rivières;
- les critères et les modalités de construction des routes;
- les modes d'entretien (déneigement, déglacage des ponceaux);
- les mesures touchant la sécurité routière;
- les mesures de contrôle de la poussière générée par le transport routier;
- les coûts liés à la réalisation des différentes phases de construction et d'entretien du projet, ainsi que leur ventilation, tronçon par tronçon;

### **Infrastructures d'hébergement**

- les nouvelles installations d'approvisionnement en eau potable;
- le mode de gestion des eaux usées et les zones de rejet en précisant, s'il y a lieu, les taux de dilution;
- les types et les nouveaux volumes de matières résiduelles produits, les modes et lieux d'élimination, la localisation et les conditions des sites existants ou futurs permettant la gestion des déchets solides; on indiquera à ce sujet les volumes de déchets anticipés, la durée prévue du site proposé et les aménagements qu'on y prévoit; on indiquera également comment seront gérées les boues septiques provenant des systèmes de traitement des eaux usées;
- les efforts consentis à la récupération et au recyclage des matières résiduelles ainsi que ceux dévolus à la réduction à la source des déchets, soit avant que les biens soient acheminés sur le territoire d'implantation du projet;
- la nature et le mode de gestion des matières dangereuses;
- le mode d'approvisionnement en électricité (capacité des génératrices, localisation, etc.).

### **Sites d'entreposage de carburant ou de matières dangereuses**

Le promoteur indiquera si la localisation et la nature des ouvrages, équipements et installations pour l'entreposage et le confinement des produits chimiques, hydrocarbures ou explosifs ont changé. S'il y a des changements, il précisera les quantités de ces produits qui y transiteront. Il démontrera que ceux-ci respectent les lois et la réglementation en vigueur et il indiquera les mesures préventives et d'urgence élaborées.

## **Bancs d'emprunt**

Le promoteur définira précisément ce qu'il entend faire relativement à l'exploitation des bancs d'emprunt requis par le projet, et ce, tant pour l'exploitation minière elle-même que pour la construction des accès routiers ou pour tout autre élément du projet.

## **Gestion des eaux**

Le promoteur présentera un bilan complet d'eau utilisée et d'eau rejetée (en m<sup>3</sup>/jour et m<sup>3</sup>/an) relatif aux opérations minières de la phase II et III du projet. Ce bilan devra être établi et détaillé sur une année complète pour prendre en compte les variations saisonnières. De façon plus précise, le promoteur fournira les renseignements suivants :

- la description du circuit et des débits des eaux utilisés pour les opérations d'extraction en précisant les circuits de recirculation et en présentant le tableau de la consommation journalière et annuelle des eaux reliées aux activités en indiquant l'usage;
- les sources d'approvisionnement en eau en précisant les volumes requis;
- les eaux de ruissellement non contaminées qui entrent dans le système de gestion de l'eau du site minier.

### *Traitement et évacuation des eaux contaminées*

Le promoteur présentera et justifiera les méthodes de traitement de toutes les eaux usées minières (sédimentation, traitement chimique et biologique, etc.) Il présentera une description détaillée des techniques de traitement comprenant :

- les caractéristiques physico-chimiques des eaux usées à être traitées;
- les critères de conception et les limites de capacité du traitement;
- la capacité et le temps de rétention des différents bassins;
- le contrôle des techniques de traitement permettant de s'assurer du bon état et du fonctionnement optimal des équipements utilisés ou installés;
- la gestion des sous-produits résultant du traitement;
- l'efficacité anticipée (pourcentage de réduction des contaminants, absence de toxicité);
- la prise en compte du cumulatif de l'averse critique, soit la plus contraignante entre une période de 6 heures ou de 24 heures, combinée avec la fonte moyenne des neiges sur une période de 30 jours avec une période de récurrence de 100 ans, dans la conception du bassin de rétention.

### *Effluent final*

Le promoteur devra revoir ses effluents finaux. Il devra faire part de ce qui suit :

- la description des modalités de déversement de l'effluent final (conduites, canalisations, pompage, diffuseur) ainsi que les volumes et les débits moyens quotidiens prévus de l'effluent final;
- la localisation du point de déversement de l'effluent final sur un plan et le tracé menant vers le milieu récepteur aquatique.

Dans les cas où le déversement de l'effluent final se fait par un tuyau :

- la bathymétrie au point de déversement;
- le diamètre du tuyau;
- la distance de la rive;
- l'angle que fait le tuyau avec la ligne de courant;
- la description de l'aménagement du milieu récepteur au point de déversement de l'effluent final (enrochement, endiguement, etc.).

Pour les sites de mesures :

- la description du site, y compris les équipements de mesures de débit et sa localisation sur un plan.

Un calcul des objectifs environnementaux de rejet (OER) devant être présenté, le promoteur devra faire les démarches nécessaires auprès du MDDELCC pour connaître les prés-requis et la méthode de calcul.

### **Main-d'œuvre**

- les politiques corporatives relatives à l'embauche (et la réembauche) de main-d'œuvre locale et à la formation;
- la main-d'œuvre requise (nombre d'employés, classes ou types d'emploi), pour chacune des phases du projet;
- les qualification langagières requises;  
les objectifs d'embauche de main-d'œuvre Inuite, par type d'emploi et pour chacune des phases du projet;
- les mesures d'intégration et de promotion des travailleurs Inuits.